



D\_2022\_154  
GUEM

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,*

*Vu la loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 en date du 24 septembre 2012 précisant les nouvelles modalités de facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur,*

*Vu la délibération CS\_2013\_21 en date du 26 novembre 2013 du Comité du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique définissant les nouvelles règles de facturation en cas de fuite d'eau après compteur,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2022\_93 d'atlantic'eau en date du 28 juin 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 001 000985 01,*

**Considérant** le titre 1532/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 19 juillet 2022 pour un montant total de 6 866.49 € se détaillant comme suit :

- 5 207.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 30 décembre 2020,
- -356.00 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 16 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 1 908.82 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** que l'avoir édité par Véolia le 16 novembre 2021 fait suite à l'accord d'un dégrèvement pour fuite conformément à la loi Warsmann, soit l'écrêtement d'un volume de 304m<sup>3</sup>,

**Considérant** que par courrier reçu par atlantic'eau le 16 août 2022, l'abonné sollicite un dégrèvement complémentaire sur sa consommation survenue en 2020 de 6 058m<sup>3</sup>, liée à une fuite après compteur,

**Considérant** qu'atlantic'eau a apporté une réponse écrite à l'abonné le 25 août 2022 confirmant le bien-fondé du titre 1532/2022 et la position de Véolia qui a appliqué strictement la loi Warsmann en abandonnant le volume excédant le double de sa consommation moyenne,

**Considérant** que par courrier reçu par atlantic'eau le 21 octobre 2022, le service protection juridique de Groupama, agissant pour le compte de l'abonné, sollicite un nouvel examen du dossier et

demande à ce que le calcul du dégrèvement soit effectué à partir de la consommation de l'année 2021 de l'abonné. Pour cela, Groupama apporte les arguments suivants :

- Le lieu de consommation du branchement était une exploitation agricole,
- L'abonné a cessé d'exercer cette activité agricole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : un justificatif de la MSA est joint au courrier,
- Le dégrèvement accordé de 304m<sup>3</sup> est basée sur la consommation moyenne des trois années précédentes correspondant aux consommations lorsque l'exploitation agricole était active,
- La fuite a eu lieu en 2020 donc au moment où la consommation était celle d'une habitation,
- La consommation relevée par Véolia en 2021 est de 231m<sup>3</sup> ce qui confirme les informations précitées,

**Considérant** que par ce courrier, le service protection juridique de Groupama, sollicite également l'annulation des pénalités pour les motifs suivants :

- Pour la facture n°21110 du 30 décembre 2020 : les relances ont bien été reçues par l'abonné mais ce dernier attendait la réponse à sa demande de dégrèvement pour fuite,
- Pour la facture n°21310 du 22 juin 2021, dès réception, l'abonné a demandé à Véolia à ce que la facture soit corrigée afin qu'il règle un acompte cohérent avec sa consommation réelle mais le nécessaire n'a pas été fait,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'accorder à cet abonné, à titre exceptionnel, un écrêtement de sa consommation sur l'année 2020, comme suit :**

Référence	Commune	Conso Totale 2020	Conso moyenne	Volume abandonné
06 778 001 000985 01	Guémené-Penfao	6 058	231	5 596

**ARTICLE 2 : D'accorder un dégrèvement complémentaire correspondant à un écrêtement de 5 292m<sup>3</sup>, un écrêtement de 304m<sup>3</sup> ayant déjà été accordé par un avoir édité par Véolia le 16 novembre 2021, soit l'annulation d'un montant de 6 197.20 € sur le titre 1532/2022 se détaillant comme suit :**

Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
5 292	1.11	5 874.12	323.08	6 197.20

**ARTICLE 3 : De procéder à l'annulation partielle du titre 1532/2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 001 000985 01	GUEMENE-PENFAO	6 408.05	352.44	6 760.49
Pénalités :				106.00
Montant à annuler :		5 874.12	323.08	6 197.20
Pénalités à annuler :				106.00
<b>Solde restant dû :</b>		<b>533.93</b>	<b>29.36</b>	<b>563.29</b>

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

**SLOW**  
ZUZZ

ID : 044-254401094-20221109-D\_2022\_154-AU

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'R. Charbonnier', written over a circular stamp. The stamp contains the text 'atlantic eau' in the center and 'SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE' around the top edge. There is also some smaller, less legible text at the bottom of the stamp.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 10/11/2022
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/11/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication